

Rapport de Cambon au nom du comité des finances, relatif à l'estimation et à la conservation des bijoux et des matières d'or et d'argent, lors de la séance du 11 ventôse an II (1er mars 1794)

Pierre-Joseph Cambon

Citer ce document / Cite this document :

Cambon Pierre-Joseph. Rapport de Cambon au nom du comité des finances, relatif à l'estimation et à la conservation des bijoux et des matières d'or et d'argent, lors de la séance du 11 ventôse an II (1er mars 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 614;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32898_t1_0614_0000_10

Fichier pdf généré le 15/05/2023

« Sur la proposition d'un membre [REVERCHON] : « La Convention nationale décrète que la pétition des citoyens de Villefranche-sur-Saône, sur la réclamation qu'ils ont faite pour le citoyen Prouverant receveur du district dans cette commune qui avoit été renvoyée au comité de sûreté générale, sera renvoyée pardevant les représentans du peuple à Commune-Affranchie, avec les pièces justificatives pour y statuer et y faire droit (1). »

56

Un membre [CAMBON], au nom du comité des finances, présente le tableau détaillé des assignats créés, de ceux qui sont en fabrication et à la trésorerie, et de ceux qui ont été brûlés, points divers qui donnent la connoissance de ce qui est actuellement en circulation : il demande à être autorisé à faire imprimer ce tableau (2).

CAMBON, au nom du comité des finances. Je viens vous présenter le tableau détaillé des assignats qui ont été créés, distribués selon la nature de leur création; le tableau de ceux qui sont actuellement en fabrication; de ceux qui se trouvent dans les caisses de la trésorerie; de ceux qui ont été brûlés; de ceux qui ont été annulés, et de ceux qui sont dans la circulation. Dans l'état des assignats brûlés, il s'est conservé dès l'origine une erreur considérable. L'affiche qui annonce les brûlemens ne porte qu'à onze cents et quelques millions la somme des assignats brûlés; et il résulte du dépouillement de tous les procès-verbaux de brûlemens, que cette somme s'élève à 1,891,351,317 liv. Cette erreur s'est propagée depuis l'assemblée constituante. On annonçoit à la tribune les créations et leur nature, mais on oublioit d'y rapporter les brûlemens. Ainsi, ceux qui tiennent note des créations et des brûlemens pouvoient dire que la masse circulante étoit plus considérable qu'elle ne l'est en effet. Votre comité des finances a cru qu'il étoit important de rectifier publiquement cette erreur, et de la faire rectifier dans l'affiche de brûlement il a jugé qu'il étoit important de décréter que dorénavant on rappellera dans l'affiche quelle coupure d'assignats on brûlera, afin de connoître le montant de la circulation. Je pense que cela ne souffrira point de contradiction. Nous avons déjà fait faire l'affiche d'après les idées que je viens d'énoncer.

Je suis encore chargé de vous demander la permission de faire imprimer le tableau général que je vous présente.

Les assignats que vous avez démonétisés ont fait connoître ceux qui sont faux : Je dois vous prévenir qu'il n'y a pas eu, dans toutes les caisses, un million de renvoi en faux assignats (3) et que la nation gagne plus de 129 millions par les différens accidents qui peuvent détruire les

assignats entre les mains des propriétaires, ou par la rébellion de ces derniers. (*On applaudit.*) (1).

CAMBON termine en énonçant la somme des assignats démonétisés et déclarés de nulle valeur : elle s'élève, sauf ceux qui sont en route depuis le 12 pluviôse, à 129,530,559 liv. 10 sols (2).

Un autre membre [BRÉARD], demande par amendement, qu'on y joigne des extraits des procès-verbaux de brûlemens (3).

BRÉARD. Comme il est intéressant pour tous les citoyens de connaître l'état des assignats brûlés, je demande qu'au tableau présenté par Cambon l'on ajoute un extrait des procès-verbaux de brûlemens, qui en contiendra la date et la somme d'assignats brûlés.

CAMBON. J'annonce à la Convention que le comité fera faire ce travail (4).

Ces deux propositions sont décrétées (5).

57

Au nom du comité des finances, un membre [CAMBON] fait successivement plusieurs rapports, sur lesquels interviennent les décrets suivans.

Il existe, reprend le rapporteur, à l'administration des domaines, une quantité prodigieuse de bijoux, perles, diamans, dont le prix est inaccessible à des républicains, qui d'ailleurs, en les achetant, compteroient pour rien le montage; le comité des finances a cru devoir prendre des mesures pour tirer parti de ces objets de luxe, comme de démonter les diamans, de les ranger dans des écrins par ordre de numéros, afin de les échanger contre des objets de première nécessité, tels que du pain, du fer, du cuivre.

Les articles réglementaires, proposés à cet égard, sont décrétés (6).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

« Art. I. Les diamans pierres précieuses, perles et autres bijoux montés ou non montés qui sont actuellement déposés à l'administration des domaines nationaux, seront transportés sans délai à l'administration des monnoies à Paris, avec les procès-verbaux descriptifs qui existent entre les mains de l'administrateur des domaines nationaux.

« II. Les effets mentionnés en l'article précédent seront remis au caissier établi près l'administration des monnoies à Paris, par le cais-

(1) P.V., XXXII, 369-70. Minute de la main de Reverchon (C 292, pl. 952, p. 12). Décret n° 8258.

(2) P.V., XXXII, 370. *Rep.*, n° 72; *Mess. soir*, n° 561; *Audit. nat.*, n° 525; *C. Eg.*, n° 561; *J. Paris*, n° 426; *J. univ.*, n° 1560; *J. Mont.*, n° 109.

(3) *Débats*, n° 528, p. 147; *C. univ.*, 13 vent.; *Mont.*, XIX, 600; *Batave*, n° 380.

(1) *J. Sablier*, n° 1172.

(2) *Débats*, p. 147.

(3) P.V., XXXII, 370.

(4) *Mon.*, XIX, 600.

(5) Décret n° 8273.

(6) *J. Mont.*, n° 109; *M.U.*, XXXVII, 188; *Audit. nat.*, n° 525; *Ann. patr.*, n° 425.